



## **ARRETE PERMANENT N° 043-2022**

### **Règlementation du régime de priorité aux carrefours formée entre : Le Chemin des Boudettes et le Chemin des Célettes**

Le Maire de Saint Gervais,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la Voie Communale Chemin des Boudettes et de la Voie Communale Chemin des Célettes,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Au carrefour de la Voie Communale Chemin des Boudettes et la Voie Communale Chemin des Célettes, la circulation est réglementée comme suit :

- « **STOP** » : les usagers circulant sur la Voie Communale Chemin des Célettes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale Chemin des Boudettes considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la Commune de Saint Gervais :

- Panneaux type AB4
- Marquages au sol

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Saint Gervais.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le

ID : 030-213002561-20220221-043\_2022-AR

Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 21 Février 2022

Le Maire,  
Raymond CHAPUY

